

Aide sociale aux familles séjournant illégalement sur le territoire belge

Le point sur la jurisprudence récente*

par Benoît Van Keirsbilck

La saga de l'aide sociale aux enfants séjournant illégalement sur le territoire est loin d'être terminée et il n'est pas certain qu'on en voie le bout à brève échéance. Si tel était le but recherché, force est de constater qu'il n'est pas atteint. Certains juges résistent et trouvent que le fait d'affamer des familles et des enfants ou de les assigner à résidence a des limites. Ils continuent à invoquer, comble de la grossièreté, l'application de normes internationales. La question centrale devient donc : s'agissait-il de garantir une aide sociale aux enfants, malgré leur séjour illégal sur le territoire ou bien de permettre aux CPAS de pouvoir «légalement» refuser d'octroyer de l'aide à des familles en état de besoin?

Si la seconde hypothèse prévaut, alors, il n'y a pas lieu de se préoccuper des conséquences des refus par les CPAS d'octroi de toute forme d'aide.

Par contre, si c'est la première hypothèse qui trouve à s'appliquer, ce qui à notre sens est plus conforme à l'enseignement de la Cour d'arbitrage, alors, il est indispensable de se préoccuper de la manière dont l'aide sociale est effectivement et concrètement mise en œuvre au profit de ces enfants.

Cet article est destiné à faire le point sur l'application récente de ces nouvelles dispositions et analyser la manière dont la jurisprudence a intégré cette nouvelle donne.

I. Bref rappel historique

Ne remontons pas à Mithras, contentons-nous de retracer les derniers épisodes de cette saga digne des séries B américaines. Les lecteurs qui ont loupé un épisode se référeront utilement à l'abondante littérature publiée à ce sujet (nous recommandons particulièrement l'épisode où le Gouvernement a trompé son amant, la Convention des droits de l'enfant, avec Miss Intérieur, séduit par ses mensurations hors normes : 57/2).

Trêve de plaisanteries, pour les gens concernés, la situation est humainement insupportable.

Reprenons à l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 22 juillet 2003 qui considérait que l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 en vigueur à cette époque violait les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec

diverses dispositions, notamment de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, en ce qu'il privait du droit à l'aide sociale des enfants séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire. En clair, la Cour d'arbitrage a considéré que priver les enfants de tout droit à une aide des pouvoirs publics, c'était aller un pas trop loin.

Suite à cet arrêt, la jurisprudence des juridictions du Travail a, dans sa toute grande majorité, condamné les CPAS à octroyer une aide, éventuellement en nature, sous des formes très diverses : dans certains cas, il s'agissait d'une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale ou équivalente aux prestations familiales garanties; dans d'autres, il s'est agi de payer les frais scolaires, le loyer, les charges, les déplacements, l'habillement, même les loisirs, les collations à l'école,.... ou des colis alimentaires.

ment, même les loisirs, les collations à l'école,.... ou des colis alimentaires.

La Cour d'arbitrage ayant appelé l'État à adopter une nouvelle réglementation conforme à l'arrêt rendu, celui-ci s'est plié de bonne grâce à cet exercice. C'est ainsi que l'article 57, §2 a été modifié pour la énième fois, par la loi-programme du 22 décembre 2003.

Cet article se lit donc actuellement :

«Art. 57. [L. 30 décembre 1992, art. 151 (vig. 19 janvier 1993). - § 1er. Sans préjudice des dispositions de l'article 57ter, le centre public d'action sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité.

Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive.

* Cette chronique mentionne chaque décision rendue par «Déc. N° x»; ces décisions se retrouvent dans le tableau p. 15 et suivantes de ce numéro.

La dernière note de FEDASIL complètement contradictoire

Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

[§ 2. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi .]

Sur la base de cette nouvelle disposition, le Gouvernement a adopté un arrêté royal d'application le 24 juin 2004 et le Ministre de l'Intégration sociale a pris une circulaire le 18 août 2004 pour expliquer aux CPAS la manière concrète de fonctionner et clarifier les procédures.

Enfin, le 17 novembre, FEDASIL adoptait une «note aux membres du personnel de l'Agence», qui précise les «instructions relatives à l'accueil des étrangers mineurs qui séjournent avec leurs parents illégalement dans le Royaume».

L'ensemble est pétri de contradictions, ce qui se reflète dans les pratiques des CPAS et dans la jurisprudence des tribunaux du travail.

Les enjeux principaux, du point de vue des usagers et de leur droit à l'aide sociale, touchent à l'effectivité du droit à une aide en nature qui leur est proposée, à l'adéquation avec leur situation et bien entendu à leur droit au respect de leur vie privée et familiale.

Certains CPAS font signer aux intéressés des documents rédigés comme suit :

«Par le présente, je soussigné M./Mme ..., né/e le ..., résidant à ... confirme ne pas souhaiter engager de procédure auprès de L'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile en vue du placement de mes enfants mineurs en cen-

tre d'accueil, de par l'application de l'arrêté royal du 24.06.2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume.

Lu et approuvé»

Cette attestation est parfois accompagnée des textes de l'arrêté et de la circulaire, le tout à l'état brut. Voilà donc la façon dont certains CPAS remplissent leur devoir d'information découlant de l'article 60, §2 (mission dont ils ne sont pas dispensés à l'égard des personnes en séjour illégal bien entendu).

La dernière note de FEDASIL comprend des phrases totalement contradictoires : «*En aucun cas, un droit à l'aide n'est reconnu aux parents du mineur concerné.*» Et «*Toutefois, vu que l'enfant a le droit d'être éduqué par ses parents et de demeurer avec ceux-ci, l'aide octroyée par l'agence comprendra la prise en charge de ceux-ci.*» Ou encore : «*l'aide matérielle fournie au sein du centre est axée sur l'enfant et sur ce qui est nécessaire à son développement.*» Et «*Le mineur et les parents qui l'accompagnent sont soumis aux règles de vie communautaires du centre et bénéficient de conditions d'accueil identiques à celles des autres résidents du centre à l'exclusion de la possibilité d'effectuer des services communautaires.*» Et enfin, le sommet de la contradiction : «*Dans l'éventualité où aucun des parents ne souhaite accompagner l'enfant dans le centre, le dispatching vérifie avec le CPAS si celui-ci peut convaincre le parent d'accompagner l'enfant en question. En aucun cas, il sera refusé l'hébergement du mineur seul. Dans ce cas, le dispatching propose une place au mineur dans une structure adaptée pour mineur non accompagné*»⁽¹⁾.

Pour terminer ce rapide tour d'horizon, rappelons que la loi-programme a fait l'objet d'un recours en annulation introduit par l'association «*Défense des enfants - International*» et une famille visée par la disposition. L'arrêté royal et la circulaire ont fait l'objet d'un recours en annulation par les mêmes requérants⁽²⁾.

(1) Cette circulaire a été publiée dans le JDJ n° 240, décembre 2004, p. 31.

(2) Le texte de ces différents recours peut être consulté sur le site internet des SDJ : www.sdj.be.

(3) Voir tableau ci-après

II. La date de prise de cours de la nouvelle réglementation

A. La période qui précède le 10 juillet 2004

La loi programme du 22 décembre 2003 a été publiée au Moniteur belge le 31 décembre 2003. Elle ne comportait aucune mention particulière quant à son entrée en vigueur. La règle générale trouve donc à s'appliquer : la disposition entre en vigueur dix jours après sa publication. Cependant, cette nouvelle disposition appelait une mesure d'application; il aura fallu attendre l'arrêté royal du 24 juin 2004 pour connaître les modalités d'application (quoique encore vagues) du 57, §2 nouveau. Cet arrêté a été publié au Moniteur le 1^{er} juillet 2004 sans précision d'entrée en vigueur non plus. Il est donc entré en vigueur à dater du 11 juillet 2004.

À cela, il faut ajouter que la circulaire donnant des instructions précises au CPAS a été prise le 16 août 2004 (et publiée tardivement le 9 décembre 2004). La note qui donne des instructions aux centres fédéraux pour demandeurs d'asile date, quant à elle, du 17 novembre 2004. Ce dernier texte n'a fait l'objet d'aucune publication officielle.

Les tribunaux ont donc dû déterminer la date à partir de laquelle l'aide sociale en nature pour les enfants prenait la forme d'un accueil de l'enfant dans les centres fédéraux pour demandeurs d'asile.

Plusieurs décisions ont considéré que l'aide est en tous cas due directement par les CPAS jusqu'au 10 juillet 2004 [Déc. N° 2, 7, 12 et 13]⁽³⁾.

Une autre décision bruxelloise considère que l'aide est due jusqu'au 11 juillet parce qu'à partir de cette date l'article 57, §2 sort ses pleins effets et que le CPAS est incompétent pour octroyer l'aide sociale à l'enfant dès le 11 juillet. Elle précise que

Impossible d'appliquer le nouvel AR du jour au lendemain

pour la période qui précède le 11 juillet, l'arrêt de la Cour d'arbitrage garde tout son sens. Le tribunal poursuit en pointant qu'aucune demande d'accueil dans un centre fédéral n'avait été introduite et que si l'intéressé (en l'espèce, le père de l'enfant) persistait dans son refus d'introduire une telle demande, c'est son choix et qu'il n'a plus droit à l'avenir qu'à l'aide médicale urgente. [Déc. N° 8]. Pointons d'emblée une contradiction à la lecture de cette décision : l'aide dans le centre est due à l'enfant; les parents y sont éventuellement tolérés. La demande peut être introduite par l'enfant lui-même mais, comme en l'espèce, les parents peuvent bien entendu la refuser (pour de très bonnes ou de très mauvaises raisons). Le refus des parents conditionne donc le droit, pourtant inaliénable, de l'enfant à une aide !

La Cour d'arbitrage n'a, jusqu'à présent, pas encore clarifié le débat :

«B.5. La modification de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale par l'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003 vise à mettre fin à l'inconstitutionnalité constatée par la Cour dans son arrêt n° 106/2003. Il n'en demeure pas moins qu'en attendant l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi, une aide sociale devait pouvoir être accordée aux mineurs dont les parents séjournaient illégalement sur le territoire du Royaume, dans les conditions et selon les modalités définies par la Cour dans l'arrêt précité, afin de concilier les objectifs énumérés aux dispositions de la Convention sur les droits de l'enfant, avec l'objectif de ne pas inciter les parents en séjour illégal à se maintenir sur le territoire.» (Extrait de l'arrêt n° 189/2004 du 24 novembre 2004). La question reste posée de la date d'entrée en vigueur de la loi.

Seule la Cour du travail de Bruxelles a considéré que l'aide s'arrête le 10 janvier 2004, soit dix jours après la publication de la loi-programme. La Cour ne s'étend cependant pas sur la publication de l'arrêt et la circulaire [Déc. N° 19].

B. La période postérieure au 10 juillet 2004

Le tribunal du travail de Bruxelles a considéré qu'il était matériellement impos-

ble d'appliquer le nouvel arrêté royal du jour au lendemain, à la date d'entrée en vigueur de la loi-Programme. Ce n'est que par une circulaire du 16 août que les instructions nécessaires ont été transmises aux CPAS. L'aide octroyée par le CPAS doit donc se prolonger jusqu'au 31 août [Déc. N° 7].

Un jugement du tribunal de Bruxelles (qui en cite d'ailleurs un autre : du 14 mai 2004, R.G. n° 70.110/2004) est un peu plus fouillé (du moins le jugement cité) : «Il est néanmoins juridiquement concevable de considérer qu'un acte législatif régulièrement publié n'est pas entré en vigueur, ou n'est entré en vigueur que théoriquement, même après l'écoulement du délai de vacatio legis» (P. Lewalle, Contribution à l'étude de l'application des actes administratifs unilatéraux dans le temps, Liège, Faculté de droit, La Haye, M. Nijhoff, 1976, pp. 111 et s.; F. Leurquin-De Visscher, La dérogation en droit public, Bruylant, 1991, pp. 22-27).

«On souligne généralement», écrit M. Pâques, «que seuls des motifs péremptoirs permettent au juge de tirer du défaut d'arrêté d'exécution, qu'un texte législatif n'a pu entrer en vigueur. Le juge s'efforce de déduire de l'économie générale de la loi, les modalités d'application à l'espèce. Il s'attache ordinairement au critère subjectif de la volonté du législateur et au critère plus objectif du caractère clair, précis et complet de la disposition interprétée. Les applications en sont multiples». (Michel Pâques, «Recouvrement d'une 'subvention-intérêt' d'expansion économique. Application de la loi en l'absence de l'arrêté d'exécution prévu par celle-ci», Obs. sous Cass., 12 sept. 1991, JLMB, 1992, p. 266 et les références citées). Et de conclure que : «La lecture de l'exposé des motifs permet de conclure que, dans l'esprit du législateur, la limitation de la mission du CPAS à la constatation de l'état de besoin, n'est pas dissociable de la mise en œuvre de l'octroi de l'aide matérielle dans les centres fédéraux d'accueil. Cette limitation de la mission du CPAS ne saurait se concevoir avant que l'aide octroyée dans les centres fédéraux d'accueil ne soit accessible concrètement.

Raisonnement autrement reviendrait à priver les mineurs qui séjournent avec leurs parents illégalement dans le Royaume, de toute aide sociale et irait à l'encontre de la volonté exprimée par le législateur de respecter la Constitution telle qu'elle a été interprétée par l'arrêt de la Cour d'arbitrage précité.

Il découle des développements qui précèdent que l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 modifié par l'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003 est entré en vigueur le 10 janvier 2004 en ce sens, et en ce sens seulement, que le Roi est, depuis cette date, habilité à prendre les arrêtés d'exécution auxquels la loi-programme renvoie.

Cette disposition présente un caractère programmatique et n'est pas applicable comme telle tant que les arrêtés royaux d'exécution n'auront pas été pris.» [Déc. N° 6].

Une autre décision de la même juridiction (mais d'un autre siège), considère que :

«Toujours est-il que se pose toujours la question de savoir si on peut en l'état envoyer des enfants mineurs ainsi que leurs parents en situation illégale vers l'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, et par conséquent vers un des centres fédéraux d'accueil (in)déterminés dont, nonobstant l'arrêt d'exécution du 24 juin 2004, on ne connaît en l'état ni les adresses ou coordonnées, et a fortiori les capacités d'accueil.

Ces considérations conduisent finalement à se demander, au jour du prononcé du présent jugement, si l'article 57, § 2 modifié par l'article 483 de la loi-programme et l'arrêté d'exécution du 24 juin 2004 peuvent recevoir une application effective, d'autant que l'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile n'est pas présente à la cause et n'y a pas été appelée.

Il y a donc pour le moment un risque de renvoyer les mineurs ainsi que leurs parents devant des centres mal ou non identifiés, voire non opérationnels.

Le fait que les centres fédéraux ne soient, de ce point de vue toujours pas opérationnels n'autorise pas les CPAS à se li-

Entrée en vigueur de la nouvelle réglementation...

miter en l'état à un examen théorique de la situation de besoin. Raisonner de la sorte reviendrait à nier non seulement la volonté du législateur, mais surtout à violer, par rapport aux enfants mineurs concernés, des dispositions essentielles comme les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que l'article 3.1 de la Convention de New York.» [Déc. N° 1].

Une quatrième décision tient exactement le même raisonnement et octroie l'aide en application des critères de l'arrêt de la C.A. du 22 juillet 2003, «dans l'attente de la désignation pour la requérante et son enfant mineur d'un centre fédéral d'accueil compétent par l'agence fédérale d'accueil des demandeurs d'asile avec communication du projet individualisé de prise en charge, à l'enfant (...), à titre d'aide sociale matérielle, à partir de la date du prononcé du présent jugement : (...)» [Déc. N° 12].

La Cour du travail de Liège a également été amenée à décortiquer la question de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation en allant plus loin que le 11 juillet : «Faut-il en déduire qu'à leur égard et depuis le 11 juillet 2004, toute aide matérielle serait interdite hormis celle servie dans un centre ?

La Cour ne peut dans les circonstances de l'espèce souscrire à cette analyse.

Il appartenait en effet au CPAS de procéder d'office à la révision de l'octroi (volontaire ou imposé comme en l'espèce par le jugement dont appel) d'une aide matérielle et d'inviter les intimés à introduire une demande conforme à la nouvelle réglementation.

Faute de l'avoir fait avant le mois de septembre 2004, le C.P.A.S. reste tenu d'apporter une aide matérielle dont l'octroi doit alors répondre aux critères repris par la Cour d'arbitrage dans ses deux arrêts susvisés.» [Déc. N° 11].

Certaines décisions rappellent l'obligation d'information des CPAS et précisent que «faute de l'avoir fait, le CPAS d'Eupen reste tenu d'apporter une aide matérielle dont l'octroi doit alors répondre aux critères de l'ordonnancement du système juridique sans prendre en considération l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 24 juin 2004». Dans cette déci-

sion, le tribunal n'examine le moyen du CPAS (application de 57, §2) que de façon subsidiaire. [Déc. N° 18].

Le tribunal de Bruxelles ne dit rien d'autre en précisant : «Au sujet de la période comprise entre le 11 juillet 2004 et le 20 octobre 2004 inclus.

C1. Cette période court à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 24 juin 2004 jusqu'au jour où la requérante et la jeune fille mineure ont été informées de l'existence du nouveau régime légal d'aide sociale aux enfants mineurs de parents en séjour illégal.

Il ressort en effet de l'instruction d'audience que l'entretien initialement fixé au 15 octobre 2004 aurait finalement eu lieu le mercredi 20 octobre 2004 et qu'à cette occasion celles-ci auraient été informées de la possibilité d'hébergement en centre fédéral d'accueil, sans toutefois que leur soit donnée la moindre précision quant à l'identification du centre en question et quant à la possibilité d'hébergement conjoint de la mère et de l'enfant mineur» tout en rappelant que : «L'application de l'adage «nul n'est censé ignorer la loi» doit, en l'espèce, être replacée dans le contexte du contentieux de l'aide sociale, la portée dudit adage devant être dès lors interprétée au regard des dispositions pertinentes de la loi organique des centres publics d'action sociale.

Le devoir d'information qui repose à cet égard sur les CPAS constitue en quelque sorte le corollaire de l'obligation de collaboration loyale imposée aux demandeurs par l'article 60, § 1er, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976, tenus de fournir tout renseignement utile sur leur situation et d'informer le centre de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui leur est octroyée.

L'article 60, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 fait en effet obligation aux centres publics d'action sociale de «fournir tous conseils et renseignements utiles et d'effectuer les démarches de nature à procurer aux intéressés tous les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère.»

C4. Ce devoir d'information est d'autant plus présent en l'espèce que l'arrêté royal du 24 juin 2004 a investi les centres publics d'action sociale d'une mission qui pourrait être qualifiée de «courroie de transmission» entre les parents en séjour illégal demandeurs d'une aide sociale pour leurs enfants mineurs et les centres fédéraux d'accueil qui sont censés dorénavant la fournir en nature, par le biais d'une proposition d'hébergement.»

La lecture du point 2.1. de la circulaire ministérielle du 16 août 2004 concernant l'aide sociale pour les enfants en séjour illégal, prise en application de l'arrêté royal du 24 juin 2004 est articulièrement révélatrice à cet égard : «Comme pour tout autre octroi d'aide sociale, le CPAS est tenu de procéder à une enquête sociale en vue de constater l'existence et l'étendue du besoin d'aide. Au cours de cette enquête, le CPAS informe le demandeur sur la nature de l'aide, examine si les conditions spécifiques au droit à l'aide matérielle en faveur de certains mineurs illégaux sont remplies et soumet pour acceptation au demandeur une proposition d'hébergement.» et de conclure que : «Faute d'avoir été mises en possession de l'information requise à cet effet, celles-ci ont en effet été placées dans l'impossibilité de prendre une décision en connaissance de cause sur une question lourde de conséquences pour leur avenir immédiat, puisqu'elle met les intéressées devant le dilemme consistant à soit accepter, pour l'enfant mineur, un placement en centre fédéral d'accueil pour voir maintenue sous cette forme l'aide sociale lui revenant, soit à refuser cette alternative d'hébergement en raison des atteintes qu'elle serait susceptible de porter à leur droit aux relations privées et familiales.

La conséquence immédiate de cette carence dans l'exécution du devoir d'information reposant sur le Centre défendeur a consisté en la privation de toute forme d'aide sociale pour l'enfant mineur.», pour octroyer en définitive des dommages et intérêts [Déc. N° 14].

III. L'application actuelle de la nouvelle réglementation dans la jurisprudence récente des juridictions du travail

A. Les arguments faisant application pure et simple de la nouvelle réglementation

a) Pas d'effet direct ou de stand-still

On le sait, la jurisprudence reste partagée quant à l'application directe de la CIDE : «La doctrine a relevé le caractère intrinsèquement imprécis de cette notion d'intérêt supérieur de l'enfant. Le caractère imprécis et incomplet de l'article 3 a également été relevé par la cour de cassation qui a jugé que cette disposition n'est pas, en soi, suffisamment précise et complète que pour avoir un effet direct (voy. les deux arrêts de la cour de cassation du 4 novembre 1999 rendus en matière de filiation, pas. I, 588 et 589).

En raison de son imprécision, cette disposition ne peut se voir reconnaître d'effet direct et ne peut, par conséquent, s'interpréter comme entraînant l'obligation pour le CPAS d'accorder une aide sociale financière aux enfants de la demanderesse. Cette décision poursuit sur l'effet de «stand-still»: «Il a été observé par la doctrine que «si une juridiction était amenée à déclarer fondé l'argument selon lequel l'article 57, §2 constitue une rétrogression prohibée par la CIDE, et à en écarter l'application pour cette raison, il ne s'en suivrait aucunement que l'étranger en séjour illégal puisse prétendre à l'aide sociale «pleine et entière» dont bénéficient les nationaux : la logique même du standstill – consolidation des acquis existant au jour de l'entrée en vigueur de l'obligation internationale – requerrait exclusivement que l'enfant étranger se voie octroyer le droit à l'aide sociale que

la législation belge lui garantissait lorsque le royaume a ratifié la CIDE, soit l'aide matérielle et médicale nécessaire pour assurer la subsistance.

L'effet de «stand-still» attaché à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peut donc conduire le tribunal à faire droit à la demande d'une aide sociale financière. (...). L'actuel article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976, en ce qu'il énonce que les enfants qui séjournent illégalement en Belgique avec leurs parents ont droit à une aide sociale limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et que celle-ci ne peut leur être accordée que dans un centre fédéral d'accueil, ne marque pas un recul significatif par rapport à la législation applicable lorsque la Convention internationale relative aux droits de l'enfant est entrée en vigueur et qui limitait déjà le droit des étrangers en séjour illégal à «l'aide matérielle et médicale pour assurer la subsistance.» [Déc. N° 10].

Un autre jugement de Bruxelles rappelle qu'il y a des conditions objectives et subjectives à l'application directe d'une convention internationale. «Or, l'article 3 de la Convention dispose en substance que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, en ce compris celles émanant des tribunaux et des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (3.°). Les États s'engagent en outre à prendre toutes les mesures législatives et administratives appropriées pour assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents ou des autres personnes légalement responsables de lui (3.2).

L'article 3.1 implique manifestement que lorsque le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation, il doit en user en prenant en considération, de manière prioritaire, l'intérêt supérieur de l'enfant. En ce sens, l'article 3.1 de la Convention à un effet direct.

Le demandeur soutient cependant une interprétation plus large de l'article 3, selon laquelle l'intérêt supérieur de l'enfant exige qu'une aide sociale lui soit allouée si ses parents ne peuvent subvenir eux-mêmes à ses besoins.

Le tribunal ne se refuse pas à partager cette interprétation, mais ne peut pas reconnaître d'effet direct à l'article 3 interprété en ce sens. En effet, cette interprétation large équivaut à déduire de l'article 3 des droits de nature économique et sociale qui se confondent avec le droit à un niveau de vie suffisant, visé à l'article 27 de la Convention. Or, la volonté des États signataires de la Convention, exprimée aux articles 4 et 27 de celle-ci, a été de ne pas conférer d'effet direct à ce droit, ni aux droits de nature économique et sociale en général.

(...) En conclusion, l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, tel qu'il est interprété par le demandeur, ne peut se voir attribuer d'effet direct devant les juridictions internes.

Le tribunal ne peut donc pas, sur base de cette disposition, écarter l'application de l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976, en faveur des enfants de Monsieur B.» [Déc. N° 15]. Cette même décision analyse l'effet de stand-still et aboutit à la même conclusion que la décision précédente n° 10.

b) Pas de procès d'intention à l'égard de FEDASIL

«Ni la loi-programme du 22 décembre 2003, ni l'arrêté royal du 24 juin 2004, ne prévoient que le projet individualisé d'accueil puisse inclure l'hébergement des parents. Cette possibilité est seulement envisagée par la circulaire du 16 août 2004 du ministre de l'intégration sociale qui prévoit que le CPAS introduit une demande de proposition d'hébergement auprès de FEDASIL «afin de réserver le nombre de places requis pour le mineur et ses parents qui seront éventuellement amenés à l'accompagner» et que FEDASIL «déterminera si la présence des parents est nécessaire au développement de l'enfant».

Une application automatique de ces textes, qui ne contiennent aucune garantie du droit à la vie familiale, pourrait entraîner une rupture du lien familial et porter une atteinte grave au droit à la vie privée et familiale de l'enfant ainsi qu'à sa dignité.

Une telle modalité de l'aide devrait être écartée en application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de

Les frais de scolarité

l'homme (T.T. Liège, 24 août 2004, RG 336.746, O. c/. CPAS de Liège).

Dans l'arrêt 169/02 du 27 novembre 2002, la cour d'arbitrage a déjà jugé, à propos de l'article 57 ter 1 de la loi du 8 juillet 1976 qui prévoit que les candidats réfugiés auxquels il s'applique doivent s'inscrire dans un centre où ils reçoivent une aide en nature, que cette disposition porte atteinte de manière disproportionnée au droit au respect de la vie familiale (B.13.5) et doit se lire comme faisant obligation au respect au ministre d'y déroger dans le cas où il apparaît que son application empêcherait que les personnes concernées puissent vivre avec une ou plusieurs personnes avec lesquelles elles forment une famille (B.13.6).

Seule une application individualisée, au cas par cas, par une autorité disposant d'un pouvoir d'appréciation, est autorisée (avis du conseil d'état émis à l'occasion de travaux préparatoires de la loi du 15 juillet 1996, doc. parl. Chambre 364/1, 1995-96, 127).

FEDASIL, en tant qu'autorité administrative d'un état de droit, est tenue de respecter le droit au respect de la vie privée et familiale des enfants qu'elle serait amenée à conduire vers des centres d'accueil. (...)

Il appartient donc au tribunal de se livrer à un contrôle du respect des droits fondamentaux à partir de la situation des personnes, non de se prononcer sur un mode général, abstrait et normatif, sans avoir égard aux circonstances propres à l'espèce, sur la conformité de la loi à la Convention européenne des droits de l'homme.

Les parties n'ont pas mis en œuvre la procédure en vue d'obtenir une aide matérielle visée à l'article 57, §2, alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 de sorte qu'aucun projet individualisé d'accueil n'a été établi par fedasil.

Dans ces circonstances, le tribunal ne pourrait, sans faire un procès d'intention à fedasil, conclure à la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.» [Déc. N° 10].

B. Les décisions «mitigées»

Dans cette catégorie, nous visons surtout les argumentations qui visent à une véri-

fication «in concreto» des atteintes à des droits fondamentaux.

C'est ainsi que plusieurs décisions considèrent que : «*FEDASIL, en tant qu'autorité administrative d'un état de droit, est tenue de respecter le droit au respect de la vie privée et familiale des enfants qu'elle serait amenée à conduire vers des centres d'accueil*» [Déc. N° 10]. D'autres rappellent qu'on ne peut faire de procès d'intention et que toute violation des normes internationales doit se vérifier dans chaque cas particulier : «*Il ressort en effet des arrêts Sen (CEDH, 21 décembre 2001), Ahmut (CEDH, 28 novembre 1996), Gul (CEDH, 19 février 1996) et Berrehab (CEDH, 21 juin 1988) que c'est au regard de l'ensemble des circonstances propres à l'espèce que doit être jugée la proportion entre, d'une part une décision d'éloignement ou de refus de séjour et les finalités qu'elle poursuit et, d'autre part, les conséquences sur le droit à la vie familiale des personnes concernées, sans qu'il puisse être affirmé de manière générale que l'article 8 de la Convention autorise à séjourner en Belgique tout étranger désireux de mener ou de poursuivre une vie familiale avec une personne y résidant régulièrement.*» [Déc. N° 4].

Dans un autre registre, le tribunal du travail de Bruxelles constate que la prise en charge des frais scolaires n'est pas en tant que telle prévue par l'arrêté royal qui n'envisage l'aide aux mineurs que dans le cadre d'un «hébergement»; le tribunal souligne que la circulaire indique qu'aucune aide n'est possible sans l'acceptation d'une proposition d'hébergement; «*il tombe, pourtant, sous le sens que l'hébergement dans un centre d'accueil n'est pas la réponse adéquate à une demande de prise en charge des frais scolaires; pire, la mise en œuvre d'une proposition d'hébergement - outre qu'elle représenterait un coût largement supérieur à la prise en charge des seuls frais scolaires! - serait néfaste au développement de l'enfant qui devrait, selon toute vraisemblance, changer d'établissement scolaire (au gré des décisions d'hébergement prises par FEDASIL en fonction des places disponibles? - voir article 5 de l'arrêté royal) et surtout quitter un milieu familial qui paraît propice à la réussite des études.*

Il y a donc lieu de s'interroger sur l'applicabilité de l'arrêté royal lorsque, comme en l'espèce, aucune demande n'est formulée en ce qui concerne le logement du mineur et que l'état de besoin, tel qu'il paraît avoir été objectivé par le rapport social précédant la décision litigieuse, ne concerne pas l'hébergement.

*Enfin, la conformité de l'arrêté royal avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, suscite également question dès lors qu'il imposerait une «dislocation» de la cellule familiale dont la nécessité paraît plus que discutable dès lors qu'il n'est question dans la présente affaire que de la prise en charge des frais scolaires.» Et le tribunal termine : «*En l'espèce, on peut se demander s'il n'est pas disproportionné d'imposer un hébergement en centre d'accueil, dans le seul but d'éviter que la prise en charge des frais scolaires ne décourage les parents de donner suite à la mesure d'éloignement du territoire.*» [Déc. N° 9]. Ces questions n'ayant pas été débattues par les parties, le tribunal ordonne la réouverture des débats à une audience du 23 décembre 2004.*

C. Les arguments maintenant une aide sociale à charge des CPAS malgré la nouvelle réglementation

a) Article 159 de la Constitution

Dans l'affaire qui débouchera sur l'arrêt du 20 janvier 2005, le substitut général, M. Palumbo a rendu l'avis suivant :

«L'article 159 de la Constitution s'oppose à ce que des juridictions de l'ordre judiciaire reconnaissent un effet quelconque à une décision administrative entachée d'illégalité.

Le Constituant belge a conféré aux tribunaux le pouvoir et même l'obligation (V. Cass. 12 septembre 1997, arr. cass. 1997, I, 49) de refuser d'appliquer un règlement ou une décision de l'exécutif qu'ils estiment contraire à la loi.

L'article 159 de la Constitution est rédigé en termes généraux. Il ne fait aucune distinction entre les actes qu'il vise. Ce pouvoir existe aussi en cas d'illégalité d'une décision non réglementaire, c'est-à-dire

d'un acte administratif à portée individuelle (v. Cass. 10 novembre 1992, Cass., Pas. 1992, I, 1245; Cass., 2 décembre 2002, J.T. 2003, p. 840).

Par conséquent, le tribunal peut, conformément à l'article 159 de la Constitution, écarter une décision prise sur la base de la loi du 22 décembre 1999 de refuser la régularisation d'un séjour d'un étranger, s'il constate que cette décision n'est pas conforme à la loi.

En exerçant ce contrôle de légalité le juge ne se substitue pas au Conseil d'État.

Le recours en suspension et en annulation dont dispose l'appelante devant le Conseil d'État ne porte pas atteinte aux pouvoirs conférés aux cours et tribunaux par l'article 159 de la Constitution (v. Cass. 9 janvier 1997, Arr. Cass. 1997, p. 43).

En effet, l'exception d'illégalité ne donne pas au juge civil le pouvoir d'annuler un acte administratif, compétence qui est réservée au juge administratif mais seulement de le priver d'effet dans un cas concret (v. P. Quartaimont, *Le contrôle juridictionnel de la légalité des actes administratifs individuels, l'exception d'illégalité et le retrait des actes créateurs de droit*, 1999, R.C.J.B. 1990, n° 21).

La décision du juge d'écarter un acte administratif illégal ne vaut par ERGA OMNES. L'acte administratif illégal subsiste. Il peut être encore appliqué par un autre juge ou même par le même juge (A. Mast, *Overzicht va het Belgisch administratief recht*, 1999, n° 759 et sv.).

Le contrôle de la conformité de l'acte au sens de l'article 159 de la Constitution doit être envisagé sous le rapport de la compétence, de la forme et du fond de l'acte. Cette compétence ne se limite pas au contrôle de la légalité externe mais comprend aussi celui de la légalité interne et s'étend donc à la vérification de l'existence d'un excès ou d'un détournement de pouvoir (v. Cass. Ch. réunies, 3 mars 1992, R.C.J.B. 1973, p. 341; Cass. 10 novembre 1992).

Par contre, le juge n'a pas le pouvoir de contrôler l'opportunité, la valeur ou l'utilité des actes de l'autorité administrative (Cass. 31 mai 2001, Pas., 2001, n° 323; Cass. 10 juin 1996, R.G. 5.950114F, n°

227, précédé de conclusions de Monsieur le Premier Avocat Général Leclercq, Pas. 1996, p. 64.)»

Son avis, qui reconnaît donc au juge le pouvoir d'écarter un acte administratif, se poursuit par une analyse de l'acte dont l'intéressée demande qu'il soit privé d'effet (un ordre de quitter le territoire consécutif à un refus de régularisations dans le cadre de la loi de régularisation du 22 décembre 1999) pour conclure qu'en l'espèce, il considère qu'il n'y a pas lieu à l'écarter.

L'arrêt se ralliant notamment à l'avis du Ministère public (en faisant siens tous les arguments développés dans ces écrits de procédure) va pourtant conclure ... que «les juridictions du travail ne sont, en effet, pas compétentes pour se prononcer, même à titre incident, sur la légalité d'une décision prise par le Ministre de l'intérieur, un tel contrôle relevant de la compétence d'attribution exclusive du Conseil d'État» [Déc. N° 19].

Sur cette question, un jugement du tribunal du travail de Bruxelles du 6 mai 2004 avait décidé : «L'article 159 de la Constitution s'oppose à ce que les juridictions de l'ordre judiciaire reconnaissent un effet quelconque à une décision administrative entachée d'illégalité. Les tribunaux ont le pouvoir et même l'obligation de refuser d'appliquer un règlement ou une décision de l'exécutif qu'ils estiment contraire à la loi, y compris en cas d'illégalité d'une décision non réglementaire, c'est-à-dire d'un acte administratif à portée individuelle. Le tribunal peut écarter une décision prise sur la base de la loi du 22 décembre 1999 de refuser la régularisation d'un séjour d'un étranger, s'il constate que cette décision n'est pas conforme à la loi. Ce faisant, le juge, qui n'a pas le pouvoir d'annuler un acte administratif, ne se substitue pas au Conseil d'État mais le prive seulement d'effet dans un cas concret.

Un contrôle de la conformité de l'acte doit être envisagé sous le triple rapport de la compétence de l'auteur de l'acte, de la forme et du fond de l'acte et ne se limite pas au contrôle de la légalité externe, mais comprend aussi celui de la légalité interne, et s'étend donc à la vérification de l'existence d'un excès ou d'un détournement de pouvoir. Une décision minis-

térielle de refus de régularisation entachée d'un vice de procédure et non conforme à la loi ne peut être appliquée par le juge.» (Voir site des SDJ : www.sdj.be).

b) Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Le tribunal de Bruxelles pose un principe de base : «Il est cependant acquis que l'application de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 doit être refusée lorsqu'elle serait en contradiction avec les articles 10 et 11 de la constitution ou avec une règle de droit international ayant un effet direct, et ce en vertu de la primauté du droit international ayant un effet direct, et ce en vertu de la primauté du droit international sur le droit interne (Cass., 27 mai 1971, pas., I, 886).» [Déc. N° 4].

Art. 3 (interdiction de traitements inhumains ou dégradants)

Le tribunal de Bruxelles a eu l'occasion d'appliquer récemment cette disposition en lien avec l'article 13 (droit à un recours effectif) : «Vu le caractère irréversible du dommage pouvant se produire si le risque de torture ou de mauvais traitement se concrétisait, et vu l'importance qu'il y a lieu d'attacher à l'article 3 de la CEDH, la notion de recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention exige un examen rigoureux et effectif de l'argument qu'il existerait des motifs sérieux de redouter un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 précité, et la possibilité de surseoir à l'exécution de la mesure d'expulsion (cfr Cour européenne de Strasbourg, arrêt Jabri, 11 juillet 2000)». [Déc. N° 1].

Art. 8 (respect de la vie privée et familiale)

Le tribunal de Bruxelles considère que : «De même, lorsque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme fait obstacle à ce que des étrangers séjournant sur le territoire en soient éloignés, il doit avoir pour conséquence, eu égard aux principes énoncés au point qui précède et en particulier à l'objectif poursuivi par l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976, de leur rendre inapplicable cette dernière disposition (TT Bruxelles, 15^{ème} ch., 22 mai 2003, Bruxelles, 15^{ème} ch., 30 juin 2003, rg : 50.681/03)» et pour-

Maintien de l'enfant en milieu familial

suit en vérifiant si, dans le cas d'espèce, l'article 8 fait obstacle à l'éloignement du territoire de l'intéressée. « Cette analyse doit avoir lieu à la lumière de la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme et de l'interprétation que cette juridiction internationale a donné à l'article 8 de la Convention.

Au regard tant du texte de la Convention lui-même que de cette jurisprudence, il apparaît que les exceptions qui peuvent être apportées au droit à la vie privée et familiale doivent répondre à trois conditions : de légalité, de finalité, c'est-à-dire de respect d'un des buts énoncés à l'alinéa 2 de l'article 8, et enfin de proportionnalité entre le but ainsi poursuivi et ses effets (R. Ergec et PF Docquir, « chronique de jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme », RCJB, 2002/1, n° 155 et ss.) » [Déc. N° 4].

« En l'espèce, le tribunal constate (et déplore) que la prise en charge par le biais de l'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile n'a été envisagée à titre principal que pour l'enfant » [Déc. N° 12].

Le tribunal du travail de Liège considère que : « Une telle application mécaniste de l'article 57 § 2 nouveau de la loi conduirait en l'espèce à porter une atteinte inacceptable au droit à la vie familiale de l'enfant qu'on entend protéger. Cette modalité d'aide, prévue par l'A.R. du 24/06/2004, doit être écartée en application de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme qui garantit le droit aux relations familiales ». [Déc. N° 3].

Le tribunal de Huy précise : « Le tribunal peut et doit donc appliquer les dispositions avec effets directs de la CIDE et la CEDH même en présence d'un texte normatif de droit interne contraire et la seule mesure de son contrôle est la CEDH ou la CIDE dans ses effets directs appliqués au cas d'espèce.

3.2.5. Le tribunal estime que la séparation des parents et des enfants pour assurer l'hébergement de ces derniers dans un centre d'accueil, sans que, en sus les parents ne soient consultés ni sur la mesure envisagée, ni sur le lieu de résidence de leurs enfants, ni sur le projet individualisé d'accueil, est manifestement

disproportionnée dans une société démocratique par rapport aux deux objectifs poursuivis par la réglementation nouvelle, à savoir concomitamment prendre soin de l'enfant – dont l'intérêt primordial est tant de vivre avec ses parents que de disposer d'un hébergement décent – et éviter que l'aide ne soit détournée au profit des parents. Ainsi, la décision attaquée, faisant application de textes normatifs de droit interne belge, viole l'article 8 de la CEDH tout comme elle méconnaît la CIDE parce qu'elle n'est pas fondée sur l'intérêt supérieur des enfants mineurs de Monsieur S.

Le tribunal considère au contraire que le maintien de l'enfant dans le milieu familial est une priorité à respecter dans l'intérêt supérieur de l'enfant et de son droit à sa vie privée et familiale. » [Déc. N° 3].

Quant à celui de Mons : « Le même raisonnement peut être adopté en ce qui concerne la validité de ces mêmes textes au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme qui garantit le respect de la vie familiale. Il ne peut être porté atteinte à cette garantie que si la mesure d'exception est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé et de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Doctrine et jurisprudence ajoutent que la mesure dérogatoire au droit au respect de la vie privée et familiale doit être proportionnelle au but poursuivi.

Avec le tribunal du travail de Liège, le tribunal estime que la séparation des parents et des enfants pour assurer l'hébergement de ces derniers dans un centre d'accueil n'est pas proportionnée aux deux objectifs poursuivis par la réglementation nouvelle, à savoir prendre soin de l'enfant et éviter que l'aide ne soit détournée au profit des parents ⁽⁴⁾. » [Déc. N° 13].

Sur la question de l'article 8, deux décisions du tribunal du travail de Bruxelles, de deux sièges différents, tiennent de très longs raisonnements relatifs à l'applica-

tion de cette disposition dans le contentieux qui nous occupe et ses effets. Tout en rappelant le large pouvoir d'appréciation des États en matière de séjour des étrangers, elles décortiquent la légalité et la proportionnalité des ingérences, ainsi que leur nécessité dans une société démocratique. Les notions d'accessibilité et de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, d'absence de voies de recours contre les décisions de FEDASIL, sont analysées en détails [Déc. N° 14 et 15].

Une des deux décisions précise que : « Dans la mesure où le nouveau système légal et réglementaire belge décrit supra ne prévoit explicitement ni la faculté pour les parents en séjour illégal d'accompagner leurs enfants mineurs dans le centre fédéral d'accueil qui viendrait à leur être désigné (faculté qui paraît même être exclue par le point 1.2. de la circulaire : voir supra, D.7.3.), ni l'obligation, pour ce dernier, de les y accueillir, déléguant à cet égard le pouvoir de décision à l'administration chargée de déterminer « si la présence des parents est nécessaire au développement de l'enfant », et sans même que ce pouvoir soit exercé sous le contrôle d'un juge, la question se pose très sérieusement de la compatibilité de pareil système, à le considérer dans son ensemble, avec les exigences posées par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, interprétées à la lumière de l'arrêt Kutzner précité.

D9.1. Cette question se pose avec d'autant plus d'acuité que cette mesure de placement est susceptible de s'appliquer à des mineurs qui, comme l'enfant de la requérante, ont déjà poursuivi une scolarité sur le territoire belge et noué bien souvent des attaches sociales durables avec leur environnement scolaire, et qu'elle paraît par ailleurs pouvoir être adoptée sans le consentement du parent qui en a la garde et l'administration légale (« sur demande du mineur ou d'au moins un de ses parents », prescrit l'article 2 de l'arrêté royal du 24 juin 2004), ce qui pourrait être porteur d'une ingérence grave dans les prérogatives liées à l'autorité parentale consacrée par l'article 373 du Code civil.

(4) Trib. trav. Liège, 10.09.2004, inédit; accessible sur www.sdj.be/ / banque de données

Le contexte dans lequel se pose cette question, d'une importance primordiale, non seulement pour les premiers concernés et les organismes de services publics qui seront amenés à prêter la main à l'adoption et l'exécution de ce type de mesures, mais encore pour l'ensemble de la société belge dans laquelle elles trouvent à s'appliquer, est celui du difficile équilibre à trouver entre les prérogatives de l'État souverain, maître de sa politique d'immigration, et les garanties que puisent et l'enfant mineur et ses parents en séjour illégal dans leur droit à ne pas voir porter d'atteintes injustifiées et disproportionnées, dans une société démocratique, au respect de leur vie privée et familiale et, plus largement, à leur droit à mener une vie conforme à la dignité humaine.» [Déc. N° 14]. Mais vu que ces questions n'ont pas été débattues lors de l'audience, le tribunal rouvre les débats tout en posant nombre de questions pratiques et concrètes à FEDASIL et en octroyant une aide financière provisionnelle pour l'enfant, payée à sa mère (les débats sont encore en cours au 8 février 2005).

L'autre décision considère que la norme permettant d'orienter les enfants vers les centres fédéraux d'accueil manque de prévisibilité en laissant une trop grande latitude aux autorités exécutives pour leur application. «En l'espèce, l'arrêté royal précité (note du 24/06/04) confie à l'Agence FEDASIL le soin d'exécuter la mesure d'hébergement prévue par la loi. Cette mesure d'hébergement, posée comme condition sine qua non à l'octroi de l'aide sociale, constitue une ingérence dans le droit à la vie privée et au domicile des mineurs concernés. Il est donc indispensable que les normes de droit interne définissent, avec une précision suffisante, les modalités de cet hébergement et en particulier la manière dont le respect des droits fondamentaux des mineurs seront garantis à l'occasion de cet hébergement. Le principe de prévisibilité, tel que rappelé ci-avant, interdit que ces modalités soient livrées à l'appréciation discrétionnaire de FEDASIL, sans que des normes juridiques ne fixent les principes et les limites à respecter par FEDASIL dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. (...) Même en tenant compte du fait que le droit ne peut être d'une préci-

sion absolue, car il doit pouvoir s'appliquer à des situations diverses et évolutives, il faut constater que ni la loi, ni l'arrêté royal, ni la circulaire ne comportent aucune précision ni aucune garantie sur le respect d'un droit fondamental des enfants : celui de ne pas être séparé de leurs parents.

Il ne fait aucun doute que pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CJCE, arrêt Volesky du 29 juin 2004, n° 63627/00). Même si des dérogations à ce droit peuvent être admises dans les conditions prévues par l'article 8, alinéa 2 de la Convention européenne, il n'en reste pas moins que la préservation de l'unité familiale doit constituer le principe, et la séparation l'exception. (...) Or, la loi, l'arrêté royal et la circulaire ministérielle ne posent pas le principe de la préservation de l'unité familiale, et ne définissent pas dans quels cas et à quelles conditions FEDASIL pourrait s'écarter de ce principe. La préservation de ce droit élémentaire est donc entièrement livrée au pouvoir discrétionnaire de FEDASIL, les normes juridiques applicables ne contenant aucune garantie contre l'arbitraire de l'administration. (...) Ces textes ne comportent pas non plus de précision concernant d'autres aspects importants de la vie de l'enfant tels que le maintien de l'unité de la fratrie, le choix du centre d'accueil et la possibilité pour l'administration de déplacer l'enfant d'un centre à l'autre, ou encore la poursuite de sa scolarité, le cas échéant. L'action que FEDASIL sera appelée à développer n'est pas, à cet égard, balisée par des normes juridiques.» Et de conclure que l'ingérence dans la vie privée et familiale n'est donc pas prévue par la loi et que les dispositions critiquées sont effectivement contraires à l'article 8 de la Convention européenne; il conduit donc à écarter le droit interne [Déc. N° 15].

c) La Convention internationale des droits de l'enfant

Plusieurs décisions rappellent qu'«il est indéniable que l'enfant mineur de la partie requérante, quelles que soient les motivations de sa mère pour s'établir sur le

territoire belge et s'y maintenir, n'est en rien responsable de la situation. On peut même dire qu'il la vit comme un état permanent de force majeure, totalement irrésistible et indépendant de sa volonté» [Déc. N° 12; voir aussi Déc. N° 1].

Art. 3

Sur l'application de la CIDE (effet direct ou pas) : «La cour ayant simplement indiqué au point B.4.2 de son arrêt que la question qui lui était posée n'était pas tant celle de l'effet direct des dispositions internationales invoquées, que celle de savoir si le législateur n'a pas méconnu de manière discriminatoire ses engagements internationaux. Il n'en demeure pas moins, et cet arrêt du 22 juillet 2003 le confirme, que le tribunal doit examiner la situation en accordant une importance primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant consacré par l'article 3.1 de la Convention de New York.» [Déc. N° 12].

Ou encore : «Les dispositions suffisamment claires, et donc d'application directe par rapport à l'intérêt des enfants, ne sont autres que les articles 2.2. et 3.1. de la Convention de New York.» tout en précisant : «Il n'en demeure pas moins, et cet arrêt du 22 juillet 2003 le confirme, que le tribunal doit examiner la situation en accordant une importance primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant consacré par l'article 3.1. de la Convention de New York.» [Déc. N° 1].

«Il reste à déterminer si la CIDE est d'applicabilité directe en droit belge ou si elle demande l'adoption des règles de droit interne.

Il n'est pas contestable qu'une partie importante de la CIDE, en raison du caractère imprécis et général de ses dispositions, ne peut être invoquée directement par un individu à son profit. Tel n'est cependant pas le cas de plusieurs articles parmi lesquels l'article 3.1 repris ci-dessus. Si la CIDE ne permet pas de déterminer les mesures positives que l'État signataire de la Convention doit prendre pour éviter la séparation de l'enfant d'avec sa famille, il est clair, en revanche, qu'elle interdit une réglementation qui impose la séparation sans que l'intérêt supérieur de l'enfant puisse être invoqué. Une telle interdiction claire fait naître des droits subjectifs dans le chef de

Stand-still et disproportion

l'enfant à l'encontre de cette réglementation ⁽⁵⁾.» [Déc. N° 13; voir aussi la Déc. N° 18].

Art. 26

«Ce n'est pas la généralité des termes contenus à l'article 3 de cette Convention (Note : CIDE) qui intéresse, mais bien plutôt l'article 26.1 qui dispose (...).» [Déc. N° 3]

Effet de Stand-still

Diverses décisions accordent à la Convention des droits de l'enfant un effet de stand-still (à défaut de lui reconnaître un effet direct). C'est le cas du tribunal du travail de Liège qui déclare que : «S'il peut se discuter que les dispositions concernées de la Convention des droits de l'enfant sont ou non directement applicables en droit interne, à tout le moins est-il indiscutable que cette Convention a acquis, par sa loi d'approbation du 25 novembre 1991, un effet dit de «Stand-still» ou encore «de cliquet» qui interdit au législateur de 1996 qui a inséré l'article 59 § 2 de la loi (ainsi qu'aux législateurs qui l'ont suivi) de légiférer pour les enfants en deçà des normes égalitaires de l'ancien article 57 de la loi organique de 1976 sur les CPAS.» [Déc. N° 3].

Disproportion

Le tribunal de Liège est le premier à avoir pointé un problème de disproportion : «Or, dans cette perspective, tout démontre que la volonté du législateur consiste à utiliser l'arrêt de l'aide sociale comme un des instruments de la politique d'immigration en «coupant les vivres» aux étrangers en séjour illégal pour les décourager à demeurer sur le territoire.

Les moyens ainsi mis en œuvre par le législateur deviennent pourtant disproportionnés par rapport à l'objectif poursuivi lorsque, comme en l'espèce, les destinataires de la règle seraient âgés de 13 et 11 ans dont le sort dépend pour le tout de l'attitude délibérée ou contrainte de leurs parents.

Dès lors, dans la mesure où l'article 57 § 2 ne vise pas les étrangers qui sont dans l'impossibilité catégorique de donner suite à un ordre de quitter le territoire, il ne s'applique évidemment pas. Il ne s'applique donc pas à la demande concernant les deux jeunes filles.» Il poursuit : «Il n'est pas permis de fragmenter ainsi une rela-

tion familiale et de soustraire un enfant d'un an à ses parents pour le placer dans un centre à 50 ou 100 km de ceux-ci au motif qu'il importe de veiller à son entretien.

Une telle rupture du lien familial est manifestement disproportionnée aux deux objectifs poursuivis (prendre soin de l'enfant – dont on peut rappeler qu'il a autant besoin de la présence de ses parents que d'un hébergement décent – et éviter que l'aide ne soit détournée au profit de ses parents)» [Déc. N° 3].

Et Bruxelles de renchérir : «La proportionnalité d'une telle mesure d'éloignement doit quant à elle s'apprécier à la lumière de toutes circonstances de l'espèce, ainsi que cela résulte de la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme en la matière.» [Déc. N° 3].

Tel est aussi le point de vue du tribunal de Dinant : «À l'absence du droit des parents à l'aide sociale, dont le caractère de proportionnalité est plus que douteux, ne peut venir s'ajouter l'octroi d'une aide matérielle aux enfants exclusivement subordonnée à leur hébergement en centre(s) d'accueil où l'accompagnement de leurs parents est loin d'être garanti.

Sur le plan des principes, ces modalités s'avèrent incompatibles avec la combinaison d'autres normes fondamentales telles que :

- le droit aux relations familiales (aucun intérêt public ou privé supérieur ne légitime l'importance de l'ingérence envisagée dans l'éducation des enfants) et le concept d'une vie conforme à la dignité humaine;

- la règle de l'octroi d'une aide matérielle appropriée et individualisée

- le caractère discriminatoire de la suppression de l'aide sociale à l'égard des personnes qui se trouvent dans l'impossibilité absolue d'exécuter l'ordre de quitter le territoire, tels que des enfants mineurs, dont le sort dépend entièrement de l'attitude de leurs parents, attitude elle-même conditionnée par leur désir de voir aboutir leur demande de régularisation de séjour sur le territoire belge ainsi que

par leur volonté d'intégration bien comprise dans le contexte social où ils vivent.

Concrètement, l'inadéquation et la disproportion des mesures par rapport à l'objectif général d'éloignement qu'elles sont censées servir se vérifie.» [Déc. N° 16].

Dans un autre registre, le tribunal du travail de Bruxelles constate que la prise en charge des frais scolaires n'est pas en tant que telle prévue par l'arrêté royal qui n'envisage l'aide aux mineurs que dans le cadre d'un «hébergement»; le tribunal souligne que la circulaire indique qu'aucune aide n'est possible sans l'acceptation d'une proposition d'hébergement; «il tombe, pourtant, sous le sens que l'hébergement dans un centre d'accueil n'est pas la réponse adéquate à une demande de prise en charge des frais scolaires; pire, la mise en œuvre d'une proposition d'hébergement - outre qu'elle représenterait un coût largement supérieur à la prise en charge des seuls frais scolaires! - serait néfaste au développement de l'enfant qui devrait, selon toute vraisemblance, changer d'établissement scolaire (au gré des décisions d'hébergement prises par FEDASIL en fonction des places disponibles? - voir article 5 de l'arrêté royal) et surtout quitter un milieu familial qui paraît propice à la réussite des études.

Il y a donc lieu de s'interroger sur l'applicabilité de l'arrêté royal lorsque, comme en l'espèce, aucune demande n'est formulée en ce qui concerne le logement du mineur et que l'état de besoin, tel qu'il paraît avoir été objectivé par le rapport social précédant la décision litigieuse, ne concerne pas l'hébergement.

Enfin, la conformité de l'arrêté royal avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, suscite également question dès lors qu'il imposerait une «dislocation» de la cellule familiale dont la nécessité paraît plus que discutable dès lors qu'il n'est question dans la présente affaire que de la prise en charge des frais scolaires.» Et le tribunal termine «En l'espèce, on peut se demander s'il n'est pas disproportionné d'imposer un hébergement en centre d'accueil, dans le seul but d'éviter que la prise en charge des frais

(5) O. De Schutter, *Fonction de juger et droits fondamentaux. Transformation du contrôle juridictionnel dans les ordres juridiques américain et européen*, Bruylant, 1998, pp. 118 et sv.

scolaires ne décourage les parents de donner suite à la mesure d'éloignement du territoire.» [Déc. N° 9]. Ces questions n'ayant pas été débattues par les parties, le tribunal ordonne la réouverture des débats à une audience du 23 décembre 2004.

D. L'aide octroyée en cas de non-application de l'article 57, §2

Les tribunaux qui décident d'écartier cette disposition se réfèrent, pour la plupart, à l'arrêt du 22 juillet 2003 de la Cour d'arbitrage et déterminent l'aide en fonction des critères mis en lumière par cette décision.

Le tribunal de Bruxelles décide que : «Il faut donc partir du principe selon lequel, même en séjour illégal, les parents sont présumés veiller en priorité à la satisfaction des besoins propres de leurs enfants, le CPAS disposant pour le surplus de moyens de contrôle par le biais de son pouvoir d'enquête.

Au sujet de l'évaluation des besoins propres aux enfants il y a lieu, afin de ne pas verser dans d'inextricables calculs, de s'en référer, dans un but pragmatique, et praticable pour les CPAS, à une aide sociale correspondant à des charges objectives et facilement chiffrables.(...) il y a lieu de mieux cibler les besoins essentiels à rencontrer. Selon le tribunal, ces besoins essentiels sont les suivants :

- soins de santé : les frais médicaux nécessaires doivent être pris en charge par le centre par le biais d'une carte santé permettant la gratuité des consultations médicales. Dans ce cadre, les frais pharmaceutiques nécessaires suivant prescription médicale doivent aussi être pris en charge par le centre;

- logement : le centre doit dans la mesure du possible permettre aux parents et aux enfants d'avoir un logement et de le conserver. En effet, tant la constitution belge en son article 22 que le droit international directement applicable, notamment l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, interdisent que l'on sépare les parents des enfants dans le seul but de mieux individualiser une aide sociale. L'aide permettant de conserver un logement pour les parents et leurs enfants doit être considérée comme indispensable

au développement de ces derniers, dans les limites de leurs besoins propres; le centre devra donc prendre en charge le loyer du logement par le biais d'un paiement direct entre les mains ou sur le compte bancaire du propriétaire, à concurrence du montant du loyer; cette solution permet de considérer que les frais de logement de la famille sont indivisibles et qu'ils ne sauraient utilement être pris en charge de manière partielle, vu que le bénéfice d'un logement ne peut être obtenu que par le paiement de l'entièreté du loyer réclamé par le propriétaire. Ainsi, un paiement partiel du loyer exposerait toute la famille, en ce compris les enfants, à une expulsion;

- eau, gaz et électricité : les frais de consommation d'eau, de gaz et d'électricité devront également être pris en charge par le biais du paiement des factures des entreprises de distribution directement par le centre;

- alimentation : le centre prendra également en charge le coût des repas; dans ce contexte, le centre fournira des repas en nature, éventuellement sous la forme de colis alimentaires;

- hygiène et vêtements : le centre prendra aussi en charge les frais inhérents aux vêtements et à leur entretien, à l'hygiène corporelle ainsi qu'à celle du logement; tels frais seront pris en charge en nature par la fourniture de vêtements, régulièrement renouvelés suivant l'usure et la croissance de l'enfant ainsi que la fourniture de produits d'hygiène et d'entretien, dont des couches-culottes;

- déplacements : le centre prendra également en charge les frais de déplacement sur production de justificatifs, étant entendu que ces frais de déplacement doivent être justifiés par l'entretien et l'éducation de l'enfant (médecins, consultations médicales, trajets scolaires...)» [Déc.N° 12].

Et celui de Liège : «Dit que les enfants (...) ont droit à une aide sociale depuis le 1^{er} août 2004 selon les modalités suivantes :

1. sous forme d'aide financière destinée à leur alimentaire:

un montant correspondant à deux fois la différence entre l'aide sociale à un taux famille monoparentale avec enfant à

charge et l'aide sociale à un taux personne isolée, soit un montant de 397,00 euros / mois (198,50 x 2).

2. sous forme d'aide matérielle :

la prise en charge de leur habillement complet (de l'anorak aux chaussures en passant par le linge de corps et autres vêtements);

la prise en charge de sa literie complète : matelas, couette, draps, oreiller s'il en est besoin;

la prise en charge des repas scolaires;

la prise en charge de ses frais essentiels pour les jeux et loisirs.» [Déc. N° 3].

IV. Conclusions et perspectives

On le voit, rien n'est réglé de manière satisfaisante. Il faut s'attendre à encore de longs mois de tergiversation avant que la Cour d'arbitrage ne signe l'ouverture d'un nouveau round de jurisprudence en la matière. Il nous faut donc attendre les nouveaux arrêts de cette Cour qui interviendront dans les mois qui viennent (à la suite du recours en annulation de la loi).

Il convient de se rappeler qu'un enfant ne pourra mener une vie conforme à la dignité humaine si ses parents ne peuvent faire de même.

Une question importante à cet égard, et que la jurisprudence n'a que peu encore abordé jusqu'ici, est le fait que les parents, en vertu de leur autorité parentale, peuvent refuser que leur enfant soit pris en charge par FEDASIL. Seul un juge de la jeunesse serait susceptible d'aller à l'encontre d'une telle décision si elle met par exemple l'enfant gravement en danger.

Mais peut-on admettre que des parents puissent priver des enfants de leur droit à la dignité humaine, droit inaliénable s'il en est.

Quand la Cour d'arbitrage considère qu'on ne peut refuser l'aide aux enfants sous prétexte qu'ils séjournent illégalement sur le territoire avec leurs parents mais que cette aide doit être

Aide conditionnée par un projet d'hébergement ?

octroyée en nature pour éviter que les parents ne la détournent, elle n'oblige pas à ce qu'elle soit octroyée dans des centres d'accueil.

On imagine mal un parent refuser que le CPAS paye les frais scolaires et la can-

tine à leur enfant; on imagine beaucoup mieux (ça se passe tous les jours) qu'il refuse un placement de son enfant (même s'il est accompagné de ses parents). En d'autres termes, l'aide est conditionnée par l'acceptation par les parents du projet

d'hébergement proposé. Est-ce bien admissible ?

Puisse cette chronique aider les plaideurs à continuer à se battre à l'encontre de réglemmentations iniques dont notre pays n'a pas à s'enorgueillir.

CELLULE D'APPUI AUX AVOCATS ET AUX TUTEURS DES MENA

PROJET DU SERVICE DROITS DES JEUNES AVEC LA COLLABORATION DES FACULTÉS UNIVERSITAIRES NOTRE-DAME DE LA PAIX DE NAMUR ET L'OBGF (AVEC LE SOUTIEN DU FONDS HOUTMAN – ONE)

Le projet comporte cinq volets :

1. Les formations aux avocats

Quatre cycles de formation sur la problématique des MENA seront organisés dans quatre villes différentes :

- à Bruxelles : les **lundis 21** (droit des étrangers : procédure d'asile, droit au séjour, requête de mise en liberté) et **28 février** (loi tutelle et scolarité) et **7** (droits sociaux : aide sociale, mutuelle, allocations familiales et aide et protection de la jeunesse) et **14 mars 2005** (aspects psychologiques et questions). Les formations auront lieu **de 17h à 20h**. Lieu : en principe au BAJ, rue des Quatre Bras, 19, 3^{ème} étage à 1000 Bruxelles.

- à Mons : avril - mai 2005

- à Liège : septembre – octobre 2005

- à Charleroi (ou Marche) : octobre – novembre 2005

2. Réunions d'échanges d'information entre les avocats

Réunions mensuelles à Bruxelles : les 3^{ème} vendredi du mois de 12h à 14h au BAJ. Lors de ces réunions sont abordés différents sujets proposés à l'avance dans un ordre du jour : mise au point du fonctionnement de la sous-section et de la permanence, questions d'actualité, présentation par un avocat d'un dossier « chaud », discussion, stratégies à adopter. A ces réunions sont également invitées des personnes extérieures (par exemple, Service des tutelles, responsable du Bureau MENA de l'Office des étrangers, ...). La réunion fait également l'objet d'un PV, diffusé à tous les membres du pool d'avocats.

Sur le forum des tuteurs qui existe déjà depuis quelques mois (www.mena.be/forum), sera créée une rubrique spéciale pour les avocats, où des questions pourront être posées, où des échanges d'expérience ou de pratique pourront avoir lieu sur différents thèmes : procédure d'asile, autre procédure en matière de séjour, accueil et hébergement, questions psycho-médico-sociales, le retour et la solution durable, contacts intéressants, ...

Centralisation des décisions intéressantes (Chambre du Conseil, Conseil d'Etat, Tribunal de première instance, référé, tribunal du travail, tribunal de la jeunesse, mais également OE, CGRA, CPRR...), à transmettre par fax au SDJ à Charlotte van Zeebroeck (fax : 02.209.61.60).

Diffusion des décisions : ces décisions seront diffusées aux autres avocats des MENA par mail ou lors des réunions mensuelles.

3. Organisation de permanences d'avocats spécialisés

Permanences : tenue à jour de la liste des avocats de permanence (en principe 2 avocats /semaine)

Diffusion de cette liste des avocats de permanence auprès du Service des tutelles, du BAJ et du BJB (BAJ de l'ordre néerlandophone) mais également auprès de tous les centres (fermés et ouverts) qui accueillent des MENA.

Système de remplacement en cas d'empêchement d'un avocat : l'avocat qui est de permanence et qui est empêché prend contact avec Charlotte van Zeebroeck (tél. : 02.210.94.91) afin de trouver un autre avocat qui peut le remplacer.

Tenue à jour de la liste des avocats des MENA

4. Le manuel juridique

Rédaction d'un manuel juridique à l'usage des avocats des MENA

5. Point d'appui aux tuteurs et aux avocats en cas de doutes, questions ou difficultés dans un dossier

Permanence par mail : cvz@sdj.be

Permanence téléphonique tous les **jeudis de 14h30 à 17h30** au n° suivant : **02.210.94.91**

**RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS EN MATIÈRE D'AIDE SOCIALE
POUR LES ÉTRANGERS EN SÉJOUR ILLÉGAL
APRÈS MODIFICATION ART. 57, § 2 LOI 76 ET A.R. 24 JUIN 2004**

	Décisions	Juge	Situation de fait	Principaux arguments	Décision	Publication?
1.	TT Bruxelles (FR) 5 août 2004 R.G. : 75.775/04 T. et M c./ CPAS Schaerbeek	Dumont	Famille tchèque arrivée en 1998; demande d'asile rejetée; demande de régularisation (9.3) en cours	CIDE; arrêt CA 22/07/04	Les enfants vivent la situation comme un état permanent de force majeure; application de l'arrêt CA du 30/06/99; CIDE pas directement applicable sauf art. 2.2. et 3.1. Application arrêt CA 22/07/04; évaluation du droit à l'aide en fonction des barèmes du RIS; Nouvel art. 57§2 et AR 24/06/04 : au jour du jugement : pas d'application effective; centres non opérationnels; le CPAS ne peut se contenter d'une évaluation théorique de la situation; aide matérielle en nature.	Oui; voir site SDJ
2.	TT Mons 3 septembre 2004 Z c/ CPAS Mons	Quairiat	Famille avec enfants en séjour illégal	Arrêt CA 22/07/03	Octroi d'une aide sociale aux enfants (125 eur/mois/enfant) jusqu'au 10/07/04; Réouverture des débats pour savoir si art. 57§2 nouveau compatible avec art. 8 CEDH	Oui; ce numéro. Voir site SDJ
3.	TT Liège 10 septembre 2004 I c/ CPAS Liège (+EB)	Moens	Parents + 2 enfants; demande d'asile en 2002, rejetée en 2003; demande 9.3. en cours	CIDE, effet direct et de stand still CEDH, art. 8	Ecarte 57§2 nouveau car contraire à art. 8 CEDH (disproportion)	Oui Voir site SDJ
4.	TT Bruxelles 15 septembre 2004	Mormont	Mère + 3 enfants; demande asile en 99 et recours au CE rejetés; demande 9.3 en cours	CEDH, art. 8 Demande 9.3 Arrêt CA 22/07/03	Eloignement impossible du fait de la présence dans le ménage d'un enfant belge; pas d'application de 57, §2 Octroi d'une aide équivalente au RIS	Oui; ce numéro. Voir site SDJ
5.	TT Bruxelles 30 septembre 2004 R.G. 70.835/04 Mc/ CPAS Anderlecht	Sevrain	Famille + 1 enfant; 3 demandes d'asile; Rejet demande 9.3 suspendu par CE;	Retour impossible demande 9.3 en cours CEDH, art. 3 et 13	Droit à un recours effectif quand on invoque le risque d'un traitement inhumain ou dégradant; Impossibilité de retour; non application de 57, §2; Octroi de l'aide mais renvoi au rôle pour déterminer la situation familiale et l'état de besoin	Inédit
6.	TT Bruxelles 1 octobre 2004 R.G. 78.605/04 K. c/ CPAS Schaerbeek	Squillebeck	Famille + 2 enfants; demande asile en 99; rejet par CE; demande 9.3 en cours	Arrêt CA 22/07/03 CIDE	La limitation de la mission des CPAS ne peut se concevoir avant que l'aide octroyée dans les centres fédéraux d'accueil ne soit accessible concrètement. Octroi de l'aide équivalente RIS	Inédit
7.	TT Bruxelles (NL) 7 octobre 2004 R.G. 77.924/04 K. c./ CPAS Molenbeek	Kenis	Parents + 6 enfants mineurs; 2 demandes asile rejetées définitivement; demande 9.3 rejetée	Art. 57, § 2 contraire à art. 8 CEDH + demande de question préjudicielle	Avant 10 juillet / 500 eur/mois; après 10 juillet, il faut prouver violation art. 8 concrètement mais prolongation de l'aide jusqu'au 31/08/04 parce que intéressés pas en mesure de bénéficier de l'aide via centre avant.	Inédit
8.	TT. Bruxelles (FR) 20 octobre 2004 R.G. 71.429/04 S. c./CPAS Bruxelles (+ E.B.)	Kallai	Parents + 4 enfants	Idem + compétence territoriale	57§2 applicable à partir du 11 juillet Gardent le droit à une aide médicale urgente (pas de preuve d'état de besoin pour les arriérés)	Oui Voir site SDJ

**RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS EN MATIÈRE D'AIDE SOCIALE
POUR LES ÉTRANGERS EN SÉJOUR ILLÉGAL
APRÈS MODIFICATION ART. 57, § 2 LOI 76 ET A.R. 24 JUIN 2004**

9.	TT Bruxelles 21 octobre 2004 R.G. 78.640/04 M c./ CPAS Bruxelles	Neven	Famille Roumaine; demande asile en 2001; Code 207 centre d'acc; rejet DA + OQT; demande 9.3 en cours	Demande pour les frais scolaires uniquement	Compétence CPAS Bxl : OUI Octroi des frais scolaires avant 11/07/04; après cette date : réouverture des débats pour voir s'il n'est pas disproportionné de mettre les gens dans un centre uniquement pour supporter les frais scolaires	Oui; ce numéro. Voir site SDJ
10.	TT Bruxelles (FR) 25 octobre 2004 R.G. 78.683/04 K. c./CPAS St Gilles	Martens	Parents + 2 enfants; arrivés en 99; Code 207; rejet demande asile en 2000 et rejet CE en 2001; demande 9.3 en cours	Stand-still Art. 8 CEDH + art. 159 Constitution	Stand-still : pas de recul significatif; Art. 8 : application in concreto : pas de procès d'intention (FEDASIL doit respecter l'art. 8); la partie n'a pas mis en œuvre la procédure en vue d'obtenir l'aide dans un centre : rejet de la demande d'aide sociale	Oui Voir site SDJ
11.	Cour trav. Liège 26 octobre 2004	Dumont	Parents + 4 enfants; arrivés en 99; demande asile et recours au CE rejetés en 2003; demande 9.3 en cours		Faute de révision d'office de la décision d'octroi antérieure qui avait été prise conformément à l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 22 juillet 2003, l'octroi d'une aide doit se poursuivre tant que le CPAS n'a pas notifié aux mineurs une proposition d'hébergement	Oui; JDJ n°241 Janvier 2005 Voir site SDJ
12.	TT Bruxelles 8 novembre 2004 R.G. 78914/04 H c/CPAS Saint Gilles	Dumont	Mère (+ 1 enfant) marocaine arrivée en mai 2002; demande 9.3 en cours	CIDE	CIDE doit être examinée par TT même si pas clairement applicable directement; obligation de raisonner de manière concrète; CPAS ne peut pas se limiter à un examen théorique; OCTROI d'une aide pour la mère et l'enfant dans l'attente de la désignation d'un centre avec communication du projet individualisé	Oui; ce numéro. Voir site SDJ
13.	TT Mons 8 novembre 2004 Z. C/ CPAS Mons	Quairiat	Famille avec enfants séjour illégal	CIDE, art. 3 CEDH, art. 8	L'art. 57§2 nouveau PAS compatible avec art. 8 CEDH et art. 3 CIDE; octroi aide arrêt CA 22/07/04 : 125 Eur/mois/enfant	Oui Voir site SDJ
14.	TT Bruxelles 15 novembre 2004 R.G. 78766/04 G. C/CPAS Molenbeek	Lambillon	Mère + 1 enfant; demande d'asile et recours CE rejetés; demande 9.3 en cours	Arrêt CA 22/07/03 Obligation d'information du CPAS; CEDH, art. 8,	Octroi de l'aide sur la base de l'arrêt de la CA du 22/07/03 jusqu'au 10 juillet 2004; octroi de l'aide après le 10 juillet (sous forme de dommages et intérêts) jusqu'au moment où l'information a été donnée à la famille sur le nouveau système d'aide en nature dans les centres); Réouverture des débats après un long raisonnement relatif à l'art. 8 de la CEDH, la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, le placement d'enfant, les règles européennes en matière d'asile, octroi d'une aide provisionnelle	Oui; ce numéro. Voir site SDJ
15.	TT. Bruxelles 9 décembre 2004 R.G. n° 79.589/04 N.B. (en son nom personnel et en qualité de représentant légal de ses 4 enfants mineurs)	Bouquelle	Demande d'asile introduite en 1998 rejetée; deux demandes d'autorisation de séjour en 2001 et 2003 en cours d'examen	Art. 8 CEDH; CIDE, effet direct et de stand still	Effet direct (partiel) de l'art. 3 de la CIDE mais pas aux articles 4 et 27. Effet de stand still : pas nécessaire puisque de toute façon pas de régression; dispositions contraires à l'article 8 de la CEDH : octroi de l'aide aux enfants (mais pas aux parents) à charge du CPAS : loyer et charges + 115 eur/enfant	Oui, site SDJ

**RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS EN MATIÈRE D'AIDE SOCIALE
POUR LES ÉTRANGERS EN SÉJOUR ILLÉGAL
APRÈS MODIFICATION ART. 57, § 2 LOI 76 ET A.R. 24 JUIN 2004**

16.	TT Dinant 21 décembre 2004	Gennaux	Parents + 4 enfants; arrivés en 99; demande asile et recours au CE rejetés en 2003; demande 9.3 en cours	CEDH, art. 8; CIDE, art. Constitution, art. 23	Contraire au principe d'aide appropriée; enfants étant dans l'impossibilité absolue d'exécuter l'ordre de quitter le territoire; Disproportion entre 57§2 nouveau et art. 8 CEDH; Aide matérielle enfants	Oui; JDJ n°241 janvier 2005. Voir site SDJ
17.	TT Huy 5 janvier 2005 En cause de : P.S. c./CPAS de Wanze (R.G N° 60.018)	Dallemagne	Parents + 2 enfants arrivés en 2000; demande d'asile rejetée en juillet 2003; demande 9.3 rejetée en 2004;	Absence d'information; CIDE, art. 2, 3 et 9; CEDH, art. 8; scolarité des enfants	Le nouvel article 57 §2 est contraire à la CIDE dont certaines dispositions sont d'application directe (la CIDE interdit une réglementation qui permet d'imposer la séparation sans que l'intérêt supérieur de l'enfant puisse être invoqué; contradiction avec l'article 8 CEDH; risque de rupture de la scolarité qui serait disproportionné; droit à l'aide (en application de l'arrêt de la CA du 22 juillet 2003) en nature : loyer et charges + frais essentiels des enfants; réouverture des débats pour établir l'état de besoin	Oui; site SDJ
18.	TT Huy 19 janvier 2005 G.F. représentante légale et d'administratrice des biens enfants mineur c./CPAS de Nandrin et CPAS d'Eupen en présence de l'E.B. (Intégration sociale)	Dallemagne	Mère + 2 filles; arrivées en octobre 2000; demande d'asile rejetée en mai 2001; Recours au CE rejeté en 2003; demande 9.3 introduite en 2001 et 2003 en cours	Absence d'information; CIDE, art. 2, 3 et 9; CEDH, art. 8; scolarité des enfants	Le nouvel article 57 §2 est contraire à la CIDE dont certaines dispositions sont d'application directe (la CIDE interdit une réglementation qui permet d'imposer la séparation sans que l'intérêt supérieur de l'enfant puisse être invoqué; contradiction avec l'article 8 CEDH; risque de rupture de la scolarité qui serait disproportionné; droit à l'aide (en application de l'arrêt de la CA du 22 juillet 2003) en nature : loyer et charges + frais essentiels des enfants; réouverture des débats pour établir l'état de besoin	Oui; site SDJ
19.	CT Bruxelles 20 janvier 2005 R.G. n° 44.954 L.M. (+ 3 enf) c/CPAS Ixelles + EB int. Soc + EB Intérieur	Docquir	Mère congolaise + 3 enfants; père en détention; En Belgique depuis 1994; débouté d'une demande d'asile; OQT en 97; 2 demandes 9.3 rejetées; demande régularisation loi 99; rejetée (ordre public); recours CE	Art. 159 de la Constitution; Art. 8 CEDH; CIDE, effet direct et de stand-still; arrêt CA du 22 juillet 2003	Art. 159 pas applicable; pas de violation art. 8 CEDH; pas d'application directe CIDE; pas d'effet de stand-still; Loi-Programme : entrée en vigueur le 10 janvier 2004; orientation vers un centre d'accueil	Inédit

